La nuit du droit porte conseil

Jeudi 3 octobre 2024, la Cour d'appel d'Agen accueillait une nouvelle édition de la Nuit du droit et mettait en lumière, l'évolution des conditions de détention depuis le 19ème siècle.

La soirée débutait par la présentation d'une exposition réalisée par le Centre de ressources sur l'histoire des crimes et des peines de l'ENAP, exposition qui demeurera visible dans la salle des pas perdus du Palais de justice durant le mois d'octobre 2024.

Une table-ronde a ensuite livré les regards croisés d'un historien, de chercheurs de l'ENAP, de représentants de l'administration pénitentiaire et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ainsi que d'une avocate, sur l'évolution des conditions de détention.

Ces échanges furent l'occasion d'un éclairage porté sur le recours créé par la loi du 8 avril 2021, tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention.

L'article 803-8 du code de procédure pénale édicte que « *toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire* (…) *qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes* ».

Dans un premier délai de dix jours, le juge se prononce sur la recevabilité de la requête, laquelle est conditionnée à la formulation d'allégations « *circonstanciées, personnelles et actuelles, de sorte qu'elles constituent un commencement de preuve que les conditions de détention de la personne ne respectent pas la dignité de la personne* ».

Ce premier filtre passé, le magistrat procède ou fait procéder « *aux vérifications nécessaires* » et recueille les observations de l'administration pénitentiaire.

Si le juge accueille la requête, il fait connaître à l'administration pénitentiaire, dans un nouveau délai de dix jours à compter de sa décision sur la recevabilité de la requête, les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité de la personne humaine et fixe un délai maximal d'un mois pour qu'il soit mis fin à ces conditions.

L'administration pénitentiaire apprécie les moyens devant être mis en œuvre pour y parvenir. Elle peut notamment transférer la personne dans un autre établissement pénitentiaire, sous réserve, s'il s'agit d'une personne prévenue, de l'accord du magistrat saisi de la procédure.

Pour illustrer les effets de ce recours, a été citée l'édification d'un mur anti-bruit pour isoler les cellules, des nuisances sonores de la cuisine d'un établissement pénitentiaire.

Les ordonnances du magistrat peuvent faire l'objet d'un appel devant le président de la chambre de l'instruction ou devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision.

Le CNB a élaboré un vademecum sur le sujet :
https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/vademecum_803-8_cpp_final_v8.pdf

Il est à préciser que dans le cadre de l'opération nationale de visites par les bâtonniers, des lieux de privation de liberté, une délégation du barreau s'est rendue à la maison d'arrêt d'Agen. Son rapport, en date du 2 avril 2024, est accessible sur le site de la Conférence des bâtonniers :
https://www.conferencedesbatonniers.com/upload/diego-3/Agen_Rapport-de-visite-maison-darret-dAgen---02-04-2024.pdf

Pour poursuivre la réflexion, le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur « *l'effectivité des voies de recours contre les conditions indignes de détention* », publié le 3 octobre 2024, peut également être consulté.

Il sera mis en ligne sur le site internet du CGLPL à partir du 14 novembre 2024.

La Nuit du droit nous éclaire.

David LLAMAS
Avocat au barreau d'Agen